# Décision n° 2016-0804
# du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
# en date du 9 juin 2016
# modifiant les décisions n° 2013-0201 en date du 12 février 2013, n° 2014-0245 en date du 4 mars 2014, n° 2015-0264 en date du 3 mars 2015, n° 2015-0848 en date du 7 juillet 2015, n° 2015-1015 en date du 3 septembre 2015, n° 2015-1106 en date du 15 septembre 2015, n° 2015-1202 en date du 6 octobre 2015, n°2016-0373 en date du 14 mars 2016, n° 2016-0561 et n° 2016-0566 en date du 15 avril 2016
# attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société TDF
# pour un réseau ouvert au public du service fixe

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 03-1115 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 16 octobre 2003 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 17,7-19,7 GHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu la décision n° 2005-0174 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 24 février 2005 fixant les conditions d'exploitation des réseaux radioélectriques du service fixe point à point dans la bande 17,7-19,7 GHz pour les départements d'outre-mer, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que le département de Mayotte ;

Vu la décision n° 2013-0201 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 février 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société TDF pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64) ;

Vu la décision n° 2014-0245 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 mars 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société TDF pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Seine-et-Marne (77) et du Val-de-Marne (94) ;

Vu la décision n° 2015-0264 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 mars 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société TDF pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département des Vosges (88) ;

Vu la décision n° 2015-0848 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 juillet 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société TDF pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Corse-du-Sud (2A) ;

Vu la décision n° 2015-1015 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 septembre 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société TDF pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département du Var (83) ;

Vu la décision n° 2015-1106 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 15 septembre 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société TDF pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département du Morbihan (56) ;

Vu la décision n° 2015-1202 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 6 octobre 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société TDF pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de l'Isère (38) ;

Vu la décision n° 2016-0373 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 14 mars 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société TDF pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département des Bouches-du-Rhône (13) ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2016-0561 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 15 avril 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société TDF pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Dordogne (24) ;

Vu la décision n° 2016-0566 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 15 avril 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société TDF pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de La Réunion (974) ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 27 mai 2016 de la société TDF, reçue le 31 mai 2016 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 13-0687 du 19 juillet 2013 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société TDF ;

**Décide :**

**Article 1.** L'annexe 1 à la décision n° 2013-0201 en date du 12 février 2013, l'annexe 1 à la décision n° 2014-0245 en date du 4 mars 2014, l'annexe 2 à la décision n° 2015-0264 en date du 3 mars 2015, l'annexe 1 à la décision n° 2015-0848 en date du 7 juillet 2015, l'annexe 2 à la décision n° 2015-1015 en date du 3 septembre 2015, l'annexe 1 à la décision n° 2015-1106 en date du 15 septembre 2015, l'annexe 1 à la décision n° 2015-1202 en date du 6 octobre 2015, l'annexe 2 à la décision n° 2016-0373 en date du 14 mars 2016, l'annexe 1 à la décision n° 2016-0561 en date du 15 avril 2016 et l'annexe 1 à la décision n° 2016-0566 en date du 15 avril 2016 susvisées sont supprimées et remplacées par les annexes 1 à 10 à la présente décision.

**Article 2.** La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans les décisions n° 2013-0201 en date du 12 février 2013, n° 2014-0245 en date du 4 mars 2014, n° 2015-0264 en date du 3 mars 2015, n° 2015-0848 en date du 7 juillet 2015, n° 2015-1015 en date du 3 septembre 2015, n° 2015-1106 en date du 15 septembre 2015, n° 2015-1202 en date du 6 octobre 2015, n° 2016-0373 en date du 14 mars 2016, n° 2016-0561 en date du 15 avril 2016 et n° 2016-0566 en date du 15 avril 2016 susvisées.

**Article 3.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

**Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

**Article 5.** Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société TDF.

Fait à Paris, le 9 juin 2016,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers